

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Pôle des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Arrêté n° 2020 S 0007 - RAA
portant modification du lieu du bureau de vote sur la commune
de Tamniès

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L.17 et R.40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la désignation du bureau de vote de la commune de Tamniès situé à la Mairie – Le Bourg - 24620 Tamniès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la circulaire INTA2007053C du 9 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Considérant la demande du 13 mars 2020 de la commune de Tamniès relative au transfert du bureau de vote en raison des conditions d'accueil inadéquates lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

A R R E T E

Article 1 : La commune de Tamniès modifie l'adresse du bureau de vote ainsi mentionnée :
Salle des fêtes Yvon Crouzel – Le Bourg – 24620 Tamniès.

Article 2 : Ce local doit être conforme à l'article L.62-2 du code électoral ainsi qu'à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (articles 72 et 73) qui prévoient que les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées.

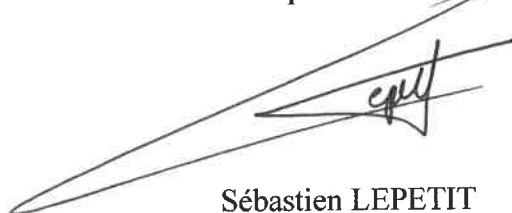
Article 3 : En cas de modification dans le périmètre géographique du bureau de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 4 : Une information la plus large possible à destination des électeurs devra être faite et un affichage sera effectué sur la porte de la mairie ainsi qu'un fléchage mis en place vers la nouvelle salle de vote.

Article 5 : Le sous-préfet de Sarlat et le maire de la commune de Tamniès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 13 MARS 2020

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.